

Madame la Conseillère d'Etat
Anne-Catherine Lyon
Cheffe du DFJC
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Pully, le 31 mai 2017

Consultation – Avant-projet de règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous faisons référence à la consultation citée sous rubrique et vous remercions d'y avoir associé l'Union des Communes Vaudoises.

Notre réponse est basée sur les aspects de l'avant-projet touchant les communes, plus particulièrement du point de vue financier. Au demeurant, nous saluons et partageons la volonté du canton d'améliorer le dispositif de prise en charge au titre de la pédagogie spécialisée.

Ceci étant dit, nous constatons malheureusement que cet avant-projet implique un report de charges du canton sur les communes et aura donc un impact financier considérable pour ces dernières, sans avoir fait l'objet de négociations politiques abouties au préalable. Nous faisons référence ici au groupe de travail canton-communes sur les constructions scolaires, dont les travaux ont été suspendus entre 2013 et 2016 malgré plusieurs demandes de notre part en vue de reprendre ces discussions. Peu avant cette interruption, les représentants des communes au sein du groupe de travail avaient expressément demandé à connaître les besoins en infrastructures nécessaires aux activités du SESAF afin de pouvoir évaluer les coûts qui pourraient en découler pour les communes. Cette demande n'a pas été traitée du fait de la suspension des travaux du groupe.

De ce fait, nous n'avons aujourd'hui aucune vision claire du montant des coûts supplémentaires découlant de cet avant-projet pour les communes. Il ne nous est donc pas possible de nous prononcer en connaissance de cause. Nous demandons par conséquent que le groupe de travail sur les constructions scolaires soit rapidement convoqué de manière à traiter cette question avant la finalisation du présent règlement.

Par ailleurs, les dispositions suivantes de l'avant-projet nous interpellent :

- Article 19 (transports) : la restriction incluse à l'alinéa 1 de cet article, selon laquelle le SESAF finance les transports uniquement si un trouble invalidant ou une déficience (tels que définis dans le glossaire clôturant l'avant-projet) empêche l'enfant de se déplacer par ses propres moyens, entraînera selon toute vraisemblance une augmentation des coûts de transport assumés par les communes, par rapport à la situation actuelle. Ce report de charges n'est ni évalué, ni compensé, que ce soit en termes de contrepartie financière ou de compétence décisionnelle.
- Article 53 (autres prestataires) : cette disposition prévoit, en quelque sorte, une « étatisation » des logopédistes traitant les enfants en âge scolaire. Selon les informations transmises par l'association romande des logopédistes diplômés, cela représente l'engagement par le canton d'une centaine de logopédistes à temps plein appelés à remplacer, au sein des PPLS, les professionnels pratiquant actuellement en cabinet indépendant. Cette démarche ne nous paraît pas souhaitable pour les raisons suivantes :
 - a. Le postulat François Brélaz (13_POS_051), qui demandait justement « l'internalisation » des logopédistes, avait été refusé par le Grand Conseil ; aujourd'hui, l'avant-projet reprend cette proposition à son compte et prend donc le contre-pied de ce qu'a décidé le Grand Conseil.
 - b. En excluant le recours à des indépendants, l'avant-projet de règlement prend également le contre-pied de la loi qu'il est censé appliquer. En effet, l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) prévoit expressément que le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, psychologues et psychomotriciens privés.
 - c. En allant dans le sens contraire de la faculté de délégation prévue par la LPS et en contredisant la décision du Grand Conseil, l'avant-projet de règlement, texte par nature subordonné à la volonté du Parlement et à la loi, sort clairement du cadre légal dans lequel il s'inscrit.
 - d. L'engagement d'une centaine de logopédistes supplémentaires dans les PPLS induira la mise à disposition par les communes de nombreux locaux supplémentaires. Comme mentionné ci-dessus, outre le fait que cette option n'a pas été négociée et n'a donc pas été prévue par les collectivités locales dans leur planification, ces locaux supplémentaires représentent des charges supplémentaires importantes pour elles, sans aucune contrepartie.
 - e. Ce surcoût financier risque d'engendrer une situation différenciée selon les communes et les régions qui auront, ou non, les moyens d'augmenter à terme les surfaces dédiées aux PPLS. Cette situation pourrait résulter en une inégalité de prise en charge des enfants ayant besoin d'un traitement de logopédie et une liste d'attente encore plus longue qu'actuellement, selon les régions.
 - f. Pour toutes ces raisons, introduire un changement aussi important au stade réglementaire ne nous paraît tout simplement pas acceptable.
- Article 55 (participation et subventionnement des communes) : l'alinéa 5 mentionne les « aménagements architecturaux et organisationnels » qui doivent avoir été entrepris préalablement pour envisager la participation financière du service. Ce terme est trop flou pour que nous puissions en appréhender tout l'enjeu pour les communes, d'autant plus que cette disposition ne fait pas l'objet d'un commentaire. Nous souhaitons donc recevoir les précisions nécessaires à cet égard avant la mise sous toit du règlement. De plus, l'alinéa 2 de l'article 55 prévoit que le département émet des directives concernant les locaux et le mobilier. S'agissant d'un domaine de compétence communale, nous émettons le

souhait que ces « directives » prennent plutôt la forme de recommandations générales aussi succinctes que possibles.

- Article 77 (garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts) : l'alinéa 3 de cette disposition prévoit que pour que les emprunts puissent bénéficier d'une garantie de l'Etat, les travaux de transformation, d'aménagement, de réfection ou de mise en conformité qu'ils sont destinés à financer, dépassent 40% de la valeur-incendie des bâtiments concernés. En-dessous de ce seuil, ces travaux ne pourraient pas en bénéficier et leur financement serait donc uniquement du ressort des communes. Nous ne comprenons pas pourquoi le taux retenu est de 40% et nous estimons que ce seuil est trop élevé. Dans l'absolu, nous ne voyons pas la nécessité de fixer un tel seuil (si ce n'est que la LPS en prévoit la possibilité à l'article 58 alinéa 1), au surplus aussi élevé. Si ce seuil devait être indispensable, nous proposerions de le fixer à 20% par analogie avec l'article 58 alinéa 2 LPS.

Les prises de positions communales, voire d'associations intercommunales, qui vous sont déjà parvenues ou vous parviendront séparément font partie intégrante de la présente réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à notre considération respectueuse.

Brigitte Dind



Secrétaire générale

Isabelle Gattlen



Juriste

Copies : Comité de l'Union des Communes Vaudoises
Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation